

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT N° 2420

Règlement n° 2420 autorisant des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2, décrétant une dépense de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin

Le 28 avril 2026, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 2420. Ce règlement autorise des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2, décrétant une dépense de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin.

Les personnes qui souhaitent s'opposer à ce règlement pourront signer le registre prévu à cet effet, lequel sera accessible à l'hôtel de ville, situé au 188, rue Jacques-Cartier Nord, du 11 au 15 mai 2026, entre 9 h et 19 h.

Pour obtenir plus d'information ou connaître les personnes autorisées à signer ce registre, veuillez consulter l'avis ci-joint.



« AVIS PUBLIC »

Procédure d'enregistrement relative au Règlement n° 2420

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité

Avis public est donné que, lors de la séance ordinaire du 28 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a adopté le Règlement n° 2420 intitulé « *Règlement autorisant des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2, décrétant une dépense de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin* ».

Ce règlement a pour objet :

- D'autoriser des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2.
- Il décrète à cette fin une dépense et un emprunt d'une somme totale de 8 723 000 \$ et remboursable sur un terme de quarante (40) ans.

Signature d'un registre

En conséquence, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander à ce que le Règlement n° 2420 fasse l'objet d'un scrutin référendaire (référendum), par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyé de leur signature dans un registre ouvert à cette fin, conformément à la ***Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*** (RLRQ, c.E-2.2).

Ce registre sera accessible, sans interruption, de 9 h à 19 h du 11 au 15 mai 2026, au Service du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 188, rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec.

Approbation du règlement

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **7 922**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Identification

Toute personne désirant procéder à une telle demande doit au préalable établir son identité auprès du responsable du registre en présentant sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son permis probatoire, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Conditions pour pouvoir participer à la procédure d'enregistrement

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 avril 2026 :
 - Être domiciliée dans le territoire de la municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise (place d'affaires ou commerce) qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 avril 2026 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire de la municipalité depuis au moins le 28 avril 2026;
 - Avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 avril 2026 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans le territoire de la municipalité depuis au moins le 28 avril 2026;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 28 avril 2026 comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la procédure d'enregistrement.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne, qui le 28 avril 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- Avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**.

L'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement relative à ce règlement aura lieu au Service du greffe à 19 h ou dès que possible le 15 mai 2026.

Le Règlement n° 2420 est disponible pour consultation en se présentant au Service du greffe, durant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de bureau et pendant la procédure d'enregistrement.

Demande d'information

Pour obtenir des informations supplémentaires, vous pouvez contacter le Service du greffe au (450) 357-2077.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu,
Ce 5^e jour de mai 2026

La greffière adjointe,

(S) Me Stéphanie Delisle-Goudreau, OMA